

**SEVADEC
B.P. 20
62101 Calais cedex**

**MARCHE PUBLIC NEGOCIE RELATIF A LA MODERNISATION DU
CENTRE DE TRI DU SEVADEC DANS LE CADRE DE L'EXTENSION
DES CONSIGNES DE TRI**

Maîtrise de l'ouvrage : SEVADEC

**Titulaire du marché : Le groupement ALFYMA INDUSTRIE/CESBRON TP/SAS ROGER
DUFEUTRELLE/SPIE BATIGNOLLES NORD**

AVENANT N°4

**AVENANT AU MARCHE PUBLIC NEGOCIE RELATIF A LA MODERNISATION DU
CENTRE DE TRI DU SEVADEC DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DES CONSIGNES
DE TRI**

Entre les soussignés :

1) SEVADEC

Ayant son siège social
Pôle administratif
583, rue Jacques Monod
B.P. 20

62101 Calais cedex

Représenté par son Président M. Guy ALLEMAND, autorisé par délibération du Comité
Syndical en date du 25 septembre 2025

Ci-après le « SEVADEC »

**2) Le Groupement ALFYMA INDUSTRIE/CESBRON T.P./S.A.S. ROGER
DUFEUTRELLE/SPIE BATIGNOLLES NORD**, dont la société Alfyma Industrie au capital
de 1 000 000 €, immatriculée sous le numéro 30191844700063, ayant son siège social
17, avenue Christian Doppler, 77700 Bailly Romainvilliers, est le mandataire
Représenté par M. Angelo DA SILVA, agissant en qualité de Gérant de la société Alfyma
Industrie,

Ci-après le « Titulaire »

Le SEVADEC et le Titulaire étant ci-après désignés, ensemble, comme les « Parties » et
individuellement comme la « Partie ».

Préambule :

Le SEVADEC a conclu avec le groupement d'entreprises composé des sociétés ALFYMA Industrie, CESBRON T.P., S.A.S. ROGER DUFEUTRELLE et SPIE BATIGNOLLES NORD, un marché public négocié relatif à la modernisation du centre de tri du SEVADEC dans le cadre de l'extension des consignes de tri (le « Marché »).

Ce marché a été signé le 22 juin 2022 et il divise les travaux et prestations à la charge du titulaire en trois phases :

- phase 1 : avant-travaux ;
- phase 2 : réalisation des travaux jusqu'au Constat d'Achèvement des Travaux (C.A.T.) ;
- phase 3 : mise en service, avec notamment la réalisation d'essais ainsi que la marche probatoire avec vérification des performances.

Le montant forfaitaire du marché est de 13 761 338,00 € H.T. (prestation supplémentaire éventuelle incluse), à la date de valeur du mois de mai 2022.

Concernant la société ALFYMA, pour ses prestations lui étant propres et exécutées directement par ses soins, la rémunération totale et forfaitaire s'élève à 8 095 905,40 € H.T.

A la date de signature du présent avenant, le montant restant à devoir à la société ALFYMA est de 1 267 301,60 € H.T.

Les modalités et les montants des paiements en faveur du Titulaire sont fixés par l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et, plus particulièrement, par l'article 10.1.2 « Montant et rythme des règlements » de ce dernier.

Ce dernier prévoit des paiements en fonction de l'état d'avancement des prestations et selon un pourcentage des montants de chaque phase tel qu'indiqué dans la D.P.G.F.

Compte tenu des difficultés rencontrées par le Titulaire pendant l'exécution du Marché, en particulier les évolutions des coûts des matières premières et les conséquences du conflit en Ukraine sur les approvisionnements, les fréquences de paiement prévues par l'article 10.1.2 du C.C.A.P. ne sont toutefois plus adaptées aux contraintes et circonstances économiques réelles.

Les Parties se sont ainsi rencontrées pour négocier et s'entendre sur les modifications des clauses du Marché par le présent avenant, qui concernent uniquement la phase 1 et la phase 2 du Marché.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : MODIFICATION MONTANT ET RYTHME DES REGLEMENTS POUR LA PHASE 2

Compte tenu de la survenance de difficultés extérieures au Titulaire, le montant et le rythme des règlements des travaux réalisés par la société ALFYMA et elle-seule, à l'exclusion de tout autre membre du Groupement ainsi que des sous-traitants de la société ALFYMA, est modifié en ce qui concerne la phase 2 uniquement (« travaux : réalisation des travaux de modernisation du centre de tri »).

A compter de la signature du présent avenant et pour les décomptes mensuels à venir à compter de cette date, le paiement des prestations et travaux restant encore dus au titre de la phase 2 puisque la phase 1 a été réglée en totalité, restant encore à régler par le SEVADEC à AFLYMA, sera réalisé de la sorte :

Date d'échéances (dernier jour de chaque mois)	Montant en euros H.T.
10-2025	115 000,00
11-2025	115 000,00
12-2025	115 000,00
01-2026	115 000,00
02-2026	115 000,00
03-2026	115 000,00
04-2026	115 000,00
05-2026	115 000,00
06-2026	115 000,00
07-2026	115 000,00
08-2026	117 301,60

Par ailleurs, les modalités de paiement de la phase 3 ne sont pas modifiées.

En conséquence, l'article 10.1.2 du C.C.A.P. est dorénavant rédigé de la sorte :

« Jusqu'à la conclusion de l'avenant n° 4, le montant des règlements est calculé par référence aux montants définis dans la D.P.G.F.

Les prestations détaillées dans cette décomposition et qui ne sont pas achevées lors de l'établissement des projets de décomptes par le Titulaire font l'objet d'une évaluation en pourcentage de la part des prestations exécutées conformément à la décomposition présentée ci-après :

PRO, EXE :

- à la réception desdites études : 80 %,
- à leur acceptation : 20 %.

Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier :

- à la réception du calendrier définitif d'exécution détaillé : 5 %,
- à son acceptation : 5 %,
- proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux : 80 %,
- à la levée de la dernière réserve : 5 %,
- à l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement : 5 %.

Exécution des travaux bâtiment :

- proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux : 75 %,
- au constat contradictoire d'achèvement des travaux : 15 %,
- à la réception des ouvrages : 5 %,
- à la levée de la dernière réserve de réception : 5 %.

Exécution des travaux process :

- proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux : 75 %,
- au constat contradictoire d'achèvement des travaux : 5 %,
- à l'atteinte des performances garanties en instantané : 10 %,
- à la réception des ouvrages : 5 %,
- à la levée de la dernière réserve de réception : 5 %.

Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) :

- réception du pré-D.O.E. : 50 %,
- validation par le maître d'ouvrage du D.O.E. complet et définitif : 50 %.

Prestation « essais et M.S.I. » hors « D.O.E. » :

- 80 % à l'avancement de chaque phase (Essais à vide, Montée en charge, Marche probatoire, Mise en Service Industrielle, A.O.R., formation),
- à l'atteinte des performances garanties en instantané : 10 %,
- à la réception des ouvrages : 5 %,
- à la levée de la dernière réserve de réception : 5 %.

En application des accords intervenus entre les parties dans le cadre de l'avenant numéro 4 au Marché et à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, les travaux restant à réaliser par le titulaire au titre de la phase 2 seront payés de la sorte :

Date d'échéances (dernier jour de chaque mois)	Montant en euros H.T.
10-2025	115 000,00
11-2025	115 000,00
12-2025	115 000,00
01-2026	115 000,00
02-2026	115 000,00
03-2026	115 000,00
04-2026	115 000,00
05-2026	115 000,00
06-2026	115 000,00
07-2026	115 000,00
08-2026	117 301,60

Par ailleurs, le titulaire s'engage à réaliser, dans le cadre des spécifications du marché et des ajustements en accord avec le SEVADEC, les travaux techniques suivants :

- installation d'un système de détection et de protection incendie fonctionnel,
- installation d'un dispositif de débit d'air comprimé fonctionnel,
- optimisation du séparateur optique n° 4,
- installation de points d'ancrage sur l'ensemble du process assurant la sécurité du personnel,

Ces interventions feront l'objet d'un suivi spécifique et pourront donner lieu, le cas échéant, à des réserves dans le cadre de la réception.

Elles ne sauraient toutefois constituer une condition suspensive au paiement des sommes dues au titre des travaux déjà exécutés, à l'exception du **dernier terme de paiement prévu en août 2026**, lequel sera subordonné à la levée, au plus tard le 31 décembre 2025, des réserves relatives aux travaux listés ci-dessus.

Pour la phase 3 et à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 4, le montant des règlements continue à être calculé par référence aux montants définis dans la D.P.G.F. ».

Par ailleurs et afin de mettre en cohérence les autres clauses du C.C.A.P. avec les modifications convenues ci-dessus, l'article 10.4 du C.C.A.P. est dorénavant rédigé de la sorte :

« 10.4 ACOMPTES MENSUELS

Pour la période à compter de la notification du Marché et jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'avenant n°4, les acomptes sont déterminés et payés de la sorte :

A partir du décompte mensuel et par dérogation à l'article 12 du C.C.A.G., notamment ses articles 12.1.9 et 12.2.1, l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage dresse à cet effet le certificat de paiement. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire.

Les sommes dues au Titulaire, ainsi qu'à ses sous-traitants en paiement direct en exécution du présent Marché, sont réglées conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique, à savoir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le retard dans le paiement, selon les conditions et particularités prévues par le Code de la commande publique, ouvre droit et sans autre formalité pour le Titulaire du Marché ou le sous-traitant payé directement le bénéfice d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par ce même Code.

Pour l'application de l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique et la seule application de ce dernier, la procédure de vérification des acomptes réalisée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et le Maître d'ouvrage constitue la « procédure de vérification de la conformité des prestations » au sens de cet article. Dès lors, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, qui sera de quarante jours maximums.

Pour la période à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°4, les acomptes sont déterminés et payés dans les conditions fixées par cet avenant ».

ARTICLE 2 : MODULATION DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE REVISION DE PRIX

En raison des conditions économiques exceptionnelles précitées (pandémie, conflit en Ukraine...), celles-ci étant indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage et du titulaire et afin de ne pas pénaliser la trésorerie du SEVADEC, les parties ont convenu – pour les factures émises à compter du 1^{er} juillet 2022 - qu'aucune révision de prix ne serait appliquée.

Dès lors et à compter de cette date, les articles 9.4 et 10.6 du C.C.A.P. sont modifiés, respectivement, comme suit :

« 9.4 REVISION DE PRIX

Aucune révision de prix n'interviendra. Les prix appliqués seront ceux en vigueur à la date de notification du marché.

Les mentions indiquées aux articles 8.3.1 (Généralités) et 8.3.2 (Formule de révision) sont donc sans objet ».

« 10.6.1 Etablissement du décompte général définitif

Par dérogation à l'article 12.3.3 du C.C.A.G., le Maître d'Ouvrage, après le cas échéant avoir reçu les remarques de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué :

- sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage, par dérogation à l'article 12.3.3 du C.C.A.G en ce que le Maître d'œuvre n'intervient pas sur ce point ;
- le cas échéant, en complément de l'article 12.3.3 du C.C.A.G sur ce point.

Le décompte final ainsi établi et par dérogation à l'article 12.3.3 du C.C.A.G. comprend :

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Par dérogations aux articles 12.4.1 et 12.4.2 du C.C.A.G, aucun projet de décompte général n'est établi dans la mesure où le Maître d'œuvre n'intervient pas. Le Maître d'Ouvrage établit ainsi directement et signe le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général, par dérogation à l'avant dernier alinéa de l'article 12.4.2 du C.C.A.G au plus tard trente jours à compter de sa réception de la demande de paiement finale transmise par le titulaire conformément à l'Article 10.5 ci-dessus ».

ARTICLE 3 : INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent avenant annule et remplace l'intégralité des accords ayant pu intervenir entre les parties sur les sujets relatifs à l'objet du présent avenant, lequel est strictement limité à la mise en place d'un échéancier de paiement des sommes dues au titre de la phase 2 du Marché.

Les clauses des différentes pièces du Marché qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et les dispositions du C.C.A.G. auxquelles il n'est pas dérogé, restent pleinement en vigueur entre les Parties.

Les Parties conviennent que la portée des accords intervenus entre elles se limite strictement aux clauses du présent avenant, sans reconnaissance de responsabilité ou abandon / création de droits par l'une et l'autre des Parties.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature entre les Parties et de sa notification par le SEVADEC au Titulaire, après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Calais, en trois exemplaires, le

Le Maître d'Ouvrage
Monsieur Guy ALLEMAND
Président du SEVADEC

Le Titulaire du marché
Monsieur Angelo DA SILVA,
ALFYMA INDUSTRIE